

Résumés des décisions de la Commission de recours de la HEP

- Recours contre d'autres décisions :**
- refus de prolongation du délai d'études
 - résultat d'examen (sans échec)
 - interruption temporaire de la formation
 - refus de délivrance du titre

Résumé CRH 09-017

Refus de prolongation du délai d'études

1. Le refus de la HEP de prolonger le délai d'études de la recourante, pour présenter son deuxième mémoire professionnel, est dû au fait que ce délai était largement dépassé et avait déjà été prolongé à plusieurs reprises auparavant.

En effet, la recourante a commencé, en mars 2005, une formation de maître secondaire spécialiste qu'elle aurait dû mener à chef en trois, voire quatre semestres, selon l'article 27 du règlement du 1^{er} septembre 2008 sur les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RMA-Sec. II) qui dispose que :

«la durée des études correspond à deux semestres de formation à plein temps».

Cette durée pouvait être prolongée jusqu'à quatre semestres, mais au plus à six semestres, d'après l'article 35 du règlement sur les études menant au diplôme de maître secondaire spécialiste du 24 novembre 2005 (RMSSp) en vigueur au début de sa formation.

2. La recourante déplore qu'aucun entretien ne lui ait été accordé par la HEP pour exposer son cas. Elle conclut à ce qu'un nouveau délai de prolongation pour présenter son nouveau mémoire lui soit accordé, compte tenu de sa situation personnelle.

1/ La recourante a pu faire valoir ses arguments de manière détaillée dans son courrier du 22 janvier 2009, adressé à la HEP. Elle a présenté sa situation par écrit; ce qui suffit à garantir son droit constitutionnel d'être entendue.

2/ Concernant la demande de nouvelle prolongation de délai de la recourante, il y a lieu de rappeler que, nonobstant la teneur de l'article 35 RMSSp, la HEP a déjà octroyé à la recourante un délai supplémentaire pour tenir compte de sa situation personnelle.

3/ Considérant que les motifs du retard de la recourante relèvent de son organisation personnelle et familiale et qu'il ne s'agit, ni de motifs médicaux, ni d'un cas de force majeure, l'application de l'article 39 RMSSp, s'impose. Cet article stipule que :

«Si les motifs de l'absence ne sont pas jugés valables, les éléments de formation concernés aboutissent à un échec»

La décision attaquée doit dès lors être confirmée.

Résumé CRH 10-08

Résultat d'examen

1. Le Comité de direction de la HEP a communiqué à X le résultat des examens passés lors de la session de janvier 2010, dans le cadre de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *économie et droit*, ainsi que les notes obtenues à l'évaluation des différents modules concernés. En particulier, X a obtenu la note D, suffisante, au module MSMUS35 «Art choral et scénique». Ce module à option est interdisciplinaire.

2. X a recouru contre la décision du Comité de direction. Il soutient que la note D qui lui a été attribuée pour le module précité est arbitraire et qu'elle devrait être portée, pour le moins, à la note C. Le Président de la Commission de recours a attiré l'attention de X sur le fait que, selon la jurisprudence, les notes individuelles ne constituent pas des décisions susceptibles de recours, à moins qu'elles ne revêtent une fonction constitutive ou constatatoire de droits ou d'obligations. Il lui a donc donné un délai pour préciser quel intérêt actuel il pourrait avoir à ce que la note considérée soit modifiée. X a maintenu son recours.

3. Il ressort d'une jurisprudence constante, que les notes individuelles ne constituent pas des décisions susceptibles de recours. De manière générale toutefois, une note constitue seulement une assertion de fait, à savoir une appréciation de la qualité d'un examen, d'un travail ou d'une prestation effectuée dans le cadre scolaire. Le fait qu'une note puisse éventuellement emporter certains inconvénients *de facto* ne suffit pas à lui donner le caractère d'une décision. Toutefois, le recourant ne conteste pas la décision en tant qu'elle prononce la réussite du module considéré et lui attribue les crédits ECTS correspondants, mais il s'en prend uniquement à la note D qui lui a été attribuée, en tant qu'elle constaterait de manière insuffisamment élogieuse la qualité de ses prestations. Cela étant, le recourant s'en prend en réalité aux motifs de la décision. Il soutient qu'il aurait un intérêt digne de protection à la modification de sa note d'examen, la note actuelle étant susceptible de le désavantager, lors d'une future recherche d'emploi.

Selon l'article 75 al. 1 lit. a LPA, pour pouvoir former recours, le recourant doit avoir un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée. Cet intérêt doit, en principe, être actuel et exister encore au moment où le tribunal statue. Il s'apprécie en fonction des effets et de la portée d'une éventuelle admission du recours.

La jurisprudence a toujours exclu qu'un tel intérêt de pur fait soit suffisant pour contester le résultat d'un examen. En effet, le pouvoir de cognition des autorités de recours est limité à l'arbitraire et l'admission de ce grief suppose une décision arbitraire non seulement dans sa motivation, mais également dans son résultat. Or, une telle issue est exclue dans le cas où, comme en l'espèce, la décision considérée n'entraîne pas de conséquence juridique négative pour le recourant.

4. En outre, la prétendue partialité du responsable du cours, invoquée par le recourant, ne peut pas davantage, à elle seule, lui conférer la qualité pour agir. En effet, selon la jurisprudence, les parties à une procédure administrative ou judiciaire sont habilitées à invoquer les garanties générales de procédure conférées par l'art. 29 Cst. indépendamment de leur qualité pour agir au fond, mais il ne leur est pas permis de mettre en cause, la décision sur le fond. Un recours ne peut donc pas porter sur des points indissociables de cette dernière.

En conclusion, la Commission considère que le recourant n'a aucun intérêt actuel et digne de protection à ce que la note D, qui lui a été attribuée, soit modifiée. Son recours est donc irrecevable (art. 75 LPA).

Résumé CRH 10-017

Interruption temporaire de formation

1. La décision prononçant l'échec de la recourante à l'examen OP001 «Maîtrise de la langue française» et la suspension de sa formation menant au Master of Arts en enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *biologie et géographie*, est due au fait que la note F a été attribuée pour la deuxième fois à la recourante pour cet examen.

La HEP l'a avisée de son échec, rappelant qu'il s'agissait d'une ultime tentative. Elle a rappelé que le règlement d'études prévoyait qu'en cas d'échec à cet examen, le candidat disposait d'un délai d'un semestre pour y remédier et que, dérogeant au règlement, le Comité de direction avait porté à une année le délai dans lequel l'examen devait être réussi, faute de quoi l'échec définitif des études serait prononcé.

2. X a recouru contre la décision de la HEP, estimant qu'elle n'aurait pas dû être astreinte à l'examen incriminé. Elle reconnaît avoir commencé sa nouvelle formation en 2008, mais estime être soumise à l'ancien règlement, compte tenu du fait qu'elle avait déjà été inscrite à la HEP auparavant et que l'ancien règlement ne prévoyait pas un tel examen de français. Elle ne formule en revanche aucune critique quant à l'appréciation proprement dite de son examen de français OP001.

3. Contrairement à ce que soutient la recourante, il apparaît clairement que la formation suivie par elle relève du Règlement du 14 février 2007 sur les études menant au Master en enseignement pour le degré

secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (ci-après RMA-Sec. I). L'examen de français fait partie des conditions d'admission à cette formation selon l'article 14 de ce règlement. Cette condition d'admission a toutefois la particularité de ne pas devoir nécessairement être remplie avant l'entrée en formation, puisque le règlement prévoit, en cas d'échec, que le candidat est admis provisoirement et dispose d'un délai d'un semestre pour y remédier. Toutefois, au cas où l'étudiant ne répond pas à ces conditions avant le début du deuxième semestre d'études, le Comité de direction prononce l'échec définitif des études.

Ces dispositions réglementaires, approuvées par la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, s'imposent à la HEP qui n'était donc pas autorisée à les modifier, fût-ce en faveur des étudiants. Il s'ensuit que la recourante aurait dû satisfaire aux exigences de l'examen de français au plus tard au début de son second semestre de formation, soit en février 2009 déjà, à défaut de quoi la HEP aurait dû prononcer l'échec définitif de ses études. Or, la recourante, qui avait échoué cet examen en septembre 2008, ne s'y est présentée ni en janvier 2009, ni en juin 2009. Ce n'est finalement qu'en janvier 2010 qu'elle s'y est soumise, soit à la fin de son troisième semestre d'études. Dès lors qu'elle a à nouveau échoué à cet examen, elle ne remplit manifestement pas les conditions de l'article 14 RMA-Sec I et le Comité de direction n'avait pas d'autre choix que de prononcer l'échec définitif de sa formation.

4. Cela étant, la décision de l'autorité de première instance est contraire à la loi, en ce sens qu'elle s'avère par trop favorable à la recourante et l'autorité de recours administratif peut la modifier au détriment de la recourante. Dans ce cas, elle l'en informe et lui impartit un délai pour se déterminer ou pour retirer son recours (art. 89 al. 3 LPA-VD). Tel a été le cas en l'espèce, la Commission ayant expressément prévenu la recourante du fait que si elle arrivait à la conclusion que ses griefs devaient être rejetés, elle se réservait de modifier la décision du Comité de la HEP à son désavantage et de prononcer l'échec définitif de ses études. Elle l'a alors invitée à faire part de ses remarques éventuelles ou à retirer son recours. La recourante a toutefois maintenu son recours.

Dès lors, la Commission a réformé la décision de la HEP au détriment de la recourante et prononcé son échec définitif à l'examen incriminé, ainsi que l'interruption définitive de sa formation ; rejetant ainsi son recours.

Résumé CRH 11-05 Refus de délivrance de titre

1. La décision de la HEP refusant de délivrer à la recourante le Master of Arts en enseignement spécialisé sans un complément de formation de 31 crédits ECTS au regard des articles 27 et 28 LHEP et 57 RLHEP, ainsi que sur la base des articles 4 et 5 RMES notamment.

2. La recourante conteste cette décision en vertu du principe de la bonne foi. Elle soutient qu'elle devrait obtenir d'office le Master of Arts en enseignement spécialisé, dès lors que sa formation au Séminaire cantonal de l'enseignement spécialisé, de 2001 à 2003 aurait duré «plus de 2 ans». Elle relève à ce propos que le courriel du 11 mars 2009 de Mme Y, conseillère aux études qu'elle avait consultée avant d'entreprendre sa formation, pouvait nécessairement être interprété en ce sens que, dans ces conditions, l'obtention par Madame X d'un Bachelor en sciences de l'éducation, par exemple auprès de l'Université de Bourgogne à Dijon, entraînerait d'office l'obtention du Master of Arts en enseignement spécialisé.

3. La HEP invoque la Directive 05-04 du Comité de direction de la HEP du 22 novembre 2010, intitulée *Prise en compte des études déjà effectuées*, qui prévoit la prise en compte, à hauteur de 30 crédits ECTS, de 3 années de pratique dans l'enseignement ordinaire, au moins à mi-temps, après l'obtention du brevet d'enseignement. Elle reconnaît 30 autres crédits pour 3 années de pratique d'enseignement spécialisé, au moins à mi-temps, consécutifs à l'obtention du brevet SCES. In casu, la prise en compte de ces études à raison de 60 crédits, soit la moitié des crédits du plan d'études, constituait en principe le maximum de ce qui était admissible aux termes de l'art. 12 RMES. En tout état de cause le mémoire de Master ne pouvait pas être pris en compte à ce titre (art. 2 RMES).

4. Par ailleurs, la formation en deux ou trois ans en vigueur avant 2006 était certifiée par la réalisation d'un mémoire professionnel de 30 à 70 pages sur un thème choisi par l'étudiant en lien avec sa pratique et aboutissait à un Diplôme d'enseignement spécialisé reconnu en Suisse. Ce diplôme n'est cependant pas

équivalent au Master introduit dès 2006 suite aux Accords de Bologne. Dès lors, comme le prévoit l'article 2 de la Directive 05-04, la HEP ne peut pas prendre en compte un travail qui n'a pas été effectué au niveau d'études de Master.

Reste à examiner si la décision de la HEP respecte le principe de la bonne foi, notamment sur la base d'assurances qui auraient été données le 11 mars 2009 par Mme Y. Il ressort du dossier que la recourante a effectué sa formation en cours d'emploi à compter de janvier 2001 et qu'elle a obtenu son Diplôme en novembre 2003. Nonobstant sa durée supérieure à deux ans (qui s'explique par le fait qu'il s'agissait d'une formation en cours d'emploi), cette formation effectuée dans le cadre de la 29ème volée correspondait à une formation en deux ans, selon la réglementation antérieure. Ce point ne pouvait échapper à la recourante, qui ne peut pas de bonne foi se prévaloir des quelques inexactitudes et «raccourcis» contenus dans le courriel de Mme Y.

C'est également à tort que la recourante met en cause l'application de la Directive 05-04 à son cas particulier. En effet, en droit administratif, les normes applicables sont en général celles en vigueur au moment où la décision a été prise et «même le principe de la bonne foi ne peut y faire obstacle en cas de droit transitoire, puisque l'autorité n'a pas à respecter une déclaration qu'elle a faite et qui est devenue inexacte à la suite d'une modification législative ; il n'est donc pas possible d'obtenir des garanties concrètes de stabilité».

5. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.